



## CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

### PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du : Lundi 16 Mai 2022  
Présidence : Jean-Robert SEIGNE  
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

#### 1. Match n°23482296 : FORCE US / LE MANS VILLARET 2 – Régional 3 du 15.05.2022

##### Les faits

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, au terrain devenu impraticable.

##### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

##### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI ainsi que du rapport de M. LEPINOY Francis, arbitre central : « *En raison de nombreuses perturbations atmosphériques, le match n'a pu aller à son terme. En effet, en rentrant aux vestiaires à la mi-temps la pluie a fait son apparition avec éclairs et grondements. J'ai attendu 30 mn que ça se calme et nous avons repris 3 mn, je fais rentrer les équipes aux vestiaires en urgence suite à une averse de grêle. Après 15 mn, lors d'une accalmie je vais consulter le terrain avec les capitaines mais hélas nous découvrons un terrain gorgé d'eau. Je décide de stopper la rencontre pour cette journée* »,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

### Les faits

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, au terrain devenu impraticable.

### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI ainsi que du rapport de M. CHAPPUY Jérôme, arbitre central : « (...) *Un déluge survint pendant la pause et j'ai indiqué l'impossibilité imminente de reprise. Au bout de 20 minutes, une légère éclaircie m'a invité à vérifier la qualité du terrain, resté correct, Mais à l'issue de cette vérification sommaire, le ciel s'est à nouveau assombri, S'en suivit une pluie tropicale. Au bout de 40 minutes, le trio arbitral a inspecté le terrain, Il était détrempé sur les 2 zones latérales sur une grande partie (50mX15m), Il n'était pas non plus en bonne état dans les surfaces de réparation. Après avoir délibéré dans nos vestiaires et arrivant à l'issue de la période de 45 minutes d'interruption, j'ai demandé aux deux représentants des clubs de venir inspecter le terrain, Après 20 mètres les pieds dans l'eau, le coach de Spay m'interpelle en me disant « Vous avez pris votre décision, ça ne sert à rien de faire le tour », La pluie drue avait fait son retour et des éclairs revenaient, Fin du match 16H45 par arrêt pour cause de terrain impraticable et devenu dangereux et orage encore présent. (...) ».*
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

### Les faits

Match arrêté à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, au terrain devenu impraticable.

### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI ainsi que du rapport de M. AGHAN Rachid, arbitre central : « *Le match opposant au club de Meslay du Maine AS contre Yvre l'Eveque n'a pas pu aller à son terme, suite à un violent orage qui a eu lieu à la fin de la première mi-temps, nous avons attendu que ça se calme pour reprendre la partie, c'est à la 60 min que le temps s'aggrava de nouveau, j'ai dû interrompre la partie à ce moment-là. Nous avons attendu pour essayer de reprendre et, après les 45 min, nous avons été voir le terrain avec mes deux assistants pour prendre une décision sur la capacité de reprendre la partie. Nous avons décidé de ne pas reprendre la rencontre sur 2 choses :*
  - *Terrain impraticable*
  - *Préserver l'intégrité des joueurs. (...)*»,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

### Les faits

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite aux intempéries, au terrain devenu impraticable.

### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Motif match arrêté* » sur la FMI ainsi que du rapport de M. JANSING Nick, arbitre central : « *Lors du match de R3 entre CHATEAU GONT. ANC. et SOLESMES J.S., joué le 15/05/2022, j'ai décidé d'arrêter le match à la 46 minute. En effet, quand on a voulu reprendre le jeu après la mi-temps, il y avait une forte pluie, des éclairs, un vent très fort et de la grêle qui tombait. J'ai alors décidé de ne pas reprendre le jeu immédiatement afin de garantir la sécurité des joueurs. Après 17 minutes, la météo s'était calmée, et, avec mes assistants et le délégué du match, nous avons fait un tour du terrain. Il y avait des flaques d'eau partout. Un jeu normal ne pouvait pas se dérouler sur ce terrain et faire jouer un match de foot sur un tel terrain aurait été dangereux pour tous les participants. Je décide alors de ne pas reprendre le match et d'attendre encore. Après 40 minutes, on (moi et les assistants) retourne sur le terrain et il y a toujours des flaques d'eau sur une grande partie du terrain. Afin de garantir la sécurité des joueurs, je décide d'arrêter le match 45 minutes après l'avoir interrompu. Je communique ma décision aux deux équipes et au délégué du match.* »
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Le Président,  
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

